Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 371 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne, 30
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1er août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 octobre 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, à entrées multiples, valable du 2 septembre 2024 au 1er mars 2025, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a retiré le visa de la partie requérante et a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière (formulaire art. 74/5, § 1, 1°) ainsi qu'une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 22 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4 Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*) à l'encontre de la partie requérante. Le 9 janvier 2025, la partie requérante a été libérée.

1.5 La procédure visée au point 1.3 s'est clôturée par l'arrêt n°329 011 prononcé le 27 juin 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 1er août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 août 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2025 et en date du 01.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé est entré dans le pays le 09.01.2025 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un fils mineur qui réside en Côte d'Ivoire. Aucun enfant mineur l'accompange [sic] ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire et être venu seul. L'intéressé a déclaré que cousin se trouve en France. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé a fourni un certificat médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.7 Le 15 décembre 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 6 mai 2026, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande ultérieure irrecevable.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour

des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), ainsi que du « [d]éfaut d'examen individuel » et d'une « [m]otivation stéréotypée ».

Elle soutient notamment que « [l]'article 74/13 impose une évaluation individualisée de l'éventuel impact d'un éloignement[.] La lecture de l'acte querellée laisse apparaitre que cette obligation qui s'impose à [la partie défenderesse] n'a pas été respecté [*sic*] en l'espèce ; En effet, cette exigence a été formellement ignorée de sorte que la décision querellée laisse transparaître un traitement de manière superficielle et stéréotypée : Force est constater qu'en l'espèce [la partie défenderesse] se limite à recycler des formules-type et de vieilles déclarations relatives à la demande de protection internationale, sans mise en balance concrète ni actualisée, [la partie défenderesse] motive sa décision de manière stéréotypée et non individualisée. Ce que la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991)] et l'art. 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] n'admettent pas[.] [La partie défenderesse] se borne à reprendre des considérations génériques sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et la santé, sans démontrer comment ces éléments ont été concrètement pris en compte dans la situation personnelle [de la partie requérante]. […] Sur la santé : [la partie défenderesse] reconnaît que [la partie requérante] a fourni un certificat médical au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)], mais indique ne pas en disposer. Dans ces circonstances, prétendre qu'"aucune information médicale" n'empêche l'éloignement sans entreprendre la moindre diligence (demande du document, vérification minimale auprès de l'intéressé ou du CGRA, invitation à compléter) révèle un défaut d'instruction et une motivation stéréotypée. [La partie défenderesse] déplace indûment sur [la partie requérante] toute la charge d'investigation alors même qu'il sait l'existence d'éléments médicaux pertinents. […] Une telle motivation type, non ancrée dans les faits propres du dossier, méconnaît l'obligation d'examen individualisé imposée par l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] (prise en compte effective de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de la santé avant l'adoption d'une décision d'éloignement) et par les principes généraux du droit (devoir de soin et de bonne administration) ainsi que par la [loi du 29 juillet 1991] ».

La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du droit d'être entendu, du « devoir d'instruction », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes de bonne administration».

Elle avance notamment qu' « [a]lors que [la partie défenderesse] avait connaissance de l'existence d'un certificat médical transmis au CGRA, aucune mesure d'instruction n'a été entreprise pour obtenir ce document ou inviter utilement [la partie requérante] à le fournir avant de statuer. [La partie défenderesse] renvoie post factum à la possibilité d'un 9ter, ce qui ne saurait remédier au défaut d'examen ex ante requis lors de l'édiction d'un OQT. […] Ce défaut d'instruction et l'absence d'un échange contradictoire réel sur cet élément essentiel (aptitude au voyage; risques liés à l'éloignement) violent le droit d'être entendu et le principe du contradictoire dans la procédure administrative, ainsi que le devoir de motivation en droit belge ».

3. Discussion

3.1 **Sur les premier et troisième moyens**, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[1] (le Conseil souligne). Le Conseil d'État a également jugé qu' « [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »[2].

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

[1] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[2] C.E., 13 mars 2020, n° 247.309.

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 22 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, et notamment de son recours devant le Conseil, la partie requérante a fait valoir des éléments médicaux, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé a fourni un certificat médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.3 pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même. Le fait de laisser à la partie requérante la possibilité de demander une prolongation du délai pour quitter le territoire ne suffit pas à renverser ce constat, dès lors que cette demande serait postérieure à la décision attaquée.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, principe général de bonne administration.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [i]l ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé la situation de la partie requérante et examiné, de façon individualisée, les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a parfaitement pu noter que : […]. Ces motifs sont adéquats et non utilement contestés en termes de recours. […] Aucune violation de l'article 74/13 de la loi ne saurait être retenue. […] En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée. La partie requérante prétend que la partie défenderesse a méconnu l'obligation d'effectuer un examen individualisé imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la motivation de la décision sur ce point, la partie requérante n'explique, ni ne démontre pas en quoi elle serait entachée de stéréotypes. […] S'agissant du certificat médical, celui-ci n'a pas été transmis par la partie requérante à la partie défenderesse. A cet égard, la partie défenderesse ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de son dossier, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments qu'elle estimait pertinens [*sic*] en temps utile, c'est-à dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non in specie*. Il n'y a aucun défaut de diligence et d'instruction. En outre, sur ce point, la motivation de l'acte attaqué est individualisée et nuancée. La partie défenderesse précise concrètement que : *« le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même* [*sic*] *d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.* » (Nous soulignons). Or, force est de constater que, même à l'occasion du présent recours, la partie requérante

n’expose pas en quoi consisteraient ses prétendus problèmes de santé, ni ne communique aucun certificat médical. S’il est admis qu’elle a bien communiqué un certificat médical par le passé au CGRA, elle n’expose pas en quoi consiste sa pertinence en l’espèce, ni même que ce certificat médical était d’actualité au moment de la prise de la décision par la partie défenderesse. En effet, ce certificat médical a déjà été analysé par le CGRA et [le] Conseil. Dans l’arrêt 329.011 du 27 juin 2025, [le] Conseil a considéré que « les documents médicaux produits n’attestent pas l’existence de séquelles d’une spécificité telle qu’on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l’article 3 de la CEDH ». A titre surabondant, il ressort précisément de l’extrait précité de la motivation que la partie défenderesse a invité la partie requérante à lui faire part d’éventuelles circonstances médicales qui pourraient justifier actuellement le délai pour quitter le territoire, ce que la partie requérante n’a pas fait. Enfin, il convient de relever que la position de la partie requérante est entachée d’incohérence quant à l’attention qu’il conviendrait d’accorder aux éléments transmis à l’appui de sa demande de protection internationale. D’une part, elle soutient que le certificat médical produit constitue un élément essentiel dans l’appréciation de la décision contestée et, d’autre part, elle affirme que les informations communiquées dans le cadre de sa demande sont « vieilles ». Une telle position apparaît, à tout le moins, contradictoire », n’est pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie défenderesse n’a pas procédé à un examen circonstancié des éléments de la cause.

En effet, il appert en substance que la partie défenderesse, en analysant dans sa note d’observations la teneur des documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.1, y compris dans le cadre de son recours devant le Conseil, tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d’en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

En ce que la partie défenderesse rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est précisément restée en défaut de lui demander les documents qu’elle pouvait lui fournir, et ce, malgré le devoir de minutie qui lui incombe.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse prétend que la position de la partie requérante serait contradictoire, cette dernière visant « vieilles déclarations » par rapport à une « mise en balance concrète et actualisée ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que **les premier et troisième moyens**, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l’annulation de la décision attaquée. Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L’ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1er août 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT